
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 454 DU 10 OCTOBRE 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, adopté à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, adopté à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2018-064 du 28 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de

la Législation qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, adopté par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis-Abeba en Ethiopie, le 31 janvier 2016, s'articule autour des deux (02) points suivants : la présentation de l'Accord et les raisons qui justifient la ratification de cet instrument juridique par le Bénin.

I- PRÉSENTATION DU PROTOCOLE

A- Genèse

L'idée de disposer d'un instrument juridique régissant les droits des personnes âgées est née du constat que les personnes du 3^{ème} âge deviennent des marginalisés sociaux qui se heurtent à de nombreuses contraintes, et ne font pas l'objet d'attention de la part des pouvoirs publics. Après 60 ans, les personnes âgées sont confrontées à différents problèmes. A l'instar de leurs pairs de nombre de pays africains, les personnes âgées du Bénin ne bénéficient pas de l'attention qu'exige leur situation. Elles sont l'objet de mépris au sein des communautés qui les perçoivent désormais comme des charges inutiles.

La 25^{ème} Session ordinaire de la Commission du Travail et des Affaires Sociales de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, a examiné et adopté en avril 2002 le premier projet du cadre stratégique et le plan d'action sur le vieillissement de l'Union africaine (le cadre stratégique de l'Union africaine). Ce plan a été définitivement approuvé à l'occasion de la 38^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Durban, en Afrique du Sud, dans lequel *« les Etats membres ont reconnu les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge » et se sont également engagés « à assurer que les droits des personnes âgées seront protégés par la législation appropriée, y compris le droit de s'organiser au sein des groupes et de se faire représenter afin de promouvoir leurs intérêts ».*

Les ministres chargés des Affaires sociales ont reconnu qu'en Afrique, les soins et le soutien accordés par la famille et la communauté et qui étaient tenus pour acquis dans le passé, sont en baisse en raison des changements intervenus au sein des sociétés, et liés à l'urbanisation et à des programmes de développement connexes.

Le cadre stratégique de l'Union africaine a beaucoup inspiré le Plan d'action international convenu à Madrid, en Espagne, à l'occasion de la deuxième Assemblée mondiale sur le

vieillesse tenue, en avril 2002 qui a souligné les préoccupations des personnes âgées en Afrique.

Cette vision tire son fondement de l'Article 18 (4) de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qui stipule que : « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ».

En outre, l'article 22 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique qui prévoit la protection spéciale des femmes âgées et stipule que *“Les Etats parties s'engagent à assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle ; assurer aux femmes âgées la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité”*.

Elle se fonde aussi sur le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali, qui *“lance un appel aux Etats membres pour qu'ils élaborent un protocole relatif à la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées”* et qui a considéré que seul un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique ratifié par tous les Etats membres de l'Union africaine garantira l'application, par les Etats parties, des recommandations du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le Vieillesse.

C'est à ce titre que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41^{ème} session ordinaire tenue à Accra au Ghana, du 16 au 30 mai 2007, a recommandé à la Commission de l'Union africaine de mettre sur pied, sans tarder, un comité peuples, d'experts indépendants (venant d'Etats membres de l'Union africaine) et d'organisations de la société civile, en vue de rédiger un Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, en tenant compte de toutes les recommandations contenues dans le cadre stratégique de 2002.

En outre, elle a demandé à la Commission de l'Union Africaine de fournir toutes les ressources nécessaires au Comité pour lui permettre de finaliser le projet de protocole d'ici le premier trimestre de 2008. Elle a exhorté la Commission de l'Union Africaine et les Etats membres à convoquer une conférence diplomatique en vue de finaliser le projet de protocole et de le soumettre à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Il a fallu plus de huit (08) ans de discussions intensives et de débat pour élaborer le Protocole et finalement le faire adopter par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours de sa vingt sixième session ordinaire, à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.

B- Contenu du Protocole

Le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées en Afrique comporte au total trente-deux (32) articles dont le premier est essentiellement consacré aux définitions. Le contenu des autres articles du Protocole se présente comme suit :

- Les droits reconnus aux personnes âgées

Ils sont prévus aux articles 2 à 19 :

- l'article 2 fait mention des obligations faites aux États parties de reconnaître les droits et libertés des personnes âgées dans leur législation nationale en confirmant que ces droits leur sont juridiquement contraignants ;
- l'article 3 condamne toutes les formes de discriminations à l'égard des personnes âgées et recommande la prise des mesures correctives dans les domaines où la discrimination et toutes les formes de stigmatisation contre ces personnes continuent d'exister en droit et en fait.

En outre, le protocole s'attaque à certaines inégalités en matière de traitement et de protection des personnes âgées.

Par ailleurs, il énonce un certain nombre de droits comme la prise de décisions concernant leur propre bien-être à savoir : l'accès aux revenus réguliers, à la distribution équitable des ressources, aux possibilités d'emploi, à l'accès aux services sociaux de base comme la nourriture, l'eau, les vêtements et le logement, l'accès aux bons soins et aux soutiens de la famille, des organisations publiques, privées et de la société civile.

- Les devoirs des personnes âgées

C'est l'article 20 du Protocole qui définit les devoirs des personnes âgées. Le Protocole fait obligation aux personnes âgées d'encadrer la jeune génération en lui transmettant leur savoir, de promouvoir et faciliter le dialogue intergénérationnel et la solidarité au sein des familles et des communautés. Il leur est demandé de jouer un rôle dans la médiation et le règlement des conflits.

- La mise en œuvre et le suivi du protocole

Aux termes de l'article 22, les États parties sont invités à assurer le suivi du protocole et indiquer, dans leurs rapports périodiques à la Commission africaine, les mesures législatives et autres mesures prises en vue de la pleine réalisation des droits reconnus par le protocole conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par ailleurs, l'article 23 indique que les États parties prennent des mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible du protocole, en le ratifiant (articles 25 et 26). Le protocole entre en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par les États membres. Mais il prend effet à l'égard de l'État qui y aurait adhéré à la date à laquelle ledit État dépose son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

II- INTÉRÊT DU BÉNIN À RATIFIER LE PROTOCOLE

Le présent Protocole représente une avancée significative dans les mesures prises par la communauté internationale pour éliminer les discriminations auxquelles font face les

personnes âgées. Un accord du même genre, à savoir le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme, a été signé par le Bénin le 11 février 2004, ratifié le 30 septembre 2005, et les instruments de ratification ont été déposés le 13 octobre 2015.

A- État de lieu des personnes âgées au Bénin

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, environ 600.000 personnes âgées ont été enregistrées en 2013 contre 374.549 en 2002. Les projections de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique annoncent encore une population plus croissante des personnes âgées à l'horizon de 2025. Le Bénin affiche une espérance de vie qui est passée de 59 ans en 2002 à 64 ans en 2013. Face à cette démographie croissante des personnes âgées, nous ferons face aux mêmes défis que les nations développées qui constituent déjà des terrains d'expérimentation.

L'état des lieux au Bénin montre une situation déplorable des personnes âgées. Le mal-être est de plus en plus croissant au sein des personnes âgées. Ce sont des marginalisés sociaux. En effet, les personnes du 3^{ème} âge se heurtent à de nombreuses contraintes. Il en est ainsi des maladies séniles et de la pauvreté. Après 60 ans, les vieillards sont confrontés à différents problèmes de santé notamment les troubles cardiaques, de la mémoire, de comportement, l'incontinence urinaire, le ralentissement du rythme d'exécution de certains actes, des conséquences découlant de la ménopause pour les femmes et de l'andropause pour les hommes.

Et pourtant, à l'instar de leurs pairs de nombre de pays africains, les personnes âgées du Bénin ne bénéficient pas de l'attention qu'exige leur situation. Ils sont l'objet de mépris au sein des communautés qui les perçoivent désormais comme des charges inutiles. Leurs joies passagères peinent cependant à cacher la misère des personnes âgées au Bénin. Le manque de revenus est le problème le plus crucial pour les personnes âgées. Il y a aussi les problèmes d'accès aux soins, de logement. La vieillesse rime avec misère et précarité, et l'État n'a pris aucune mesure pour soulager les personnes âgées.

Au Bénin comme dans la plupart des pays du monde, les personnes âgées sont confrontées à l'isolement, aux injures, à l'abandon, à l'infantilisation, au manque de respect et de considération, à l'indifférence, aux accusations gratuites (sorcellerie), à la spoliation, à la non-assistance en temps de détresse.

Selon les chiffres rendus publics par l'Organisation des Nations unies lors du deuxième Sommet mondial sur le vieillissement tenu à Madrid, « en 2050, le monde comptera plus de deux (2) milliards de personnes âgées de 60 ans et plus, contre 600 millions actuellement ».

La mise en application du Programme national pour le vieillissement actif au Bénin permettra une meilleure gestion de la prise en charge des personnes du troisième âge tant au point de vue économique, sanitaire que social.

D'autres mesures telles que la construction d'une maison pour personnes âgées, l'amélioration des centres de protection sociale et la construction de centres d'information

et d'entretien des personnes âgées font l'objet de doléances au sein de cette frange de la population.

Les acteurs non étatiques ont traditionnellement joué un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et des codes moraux de la scène internationale.

Du plan politique au plan familial en passant par le plan communautaire, le Bénin a de véritables raisons pour ratifier le protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées en Afrique.

Au plan familial

Traditionnellement, les personnes âgées étaient débarrassées de tout souci matériel, socio-affectif et sanitaire. De nos jours, cette situation existe et règne, peut-être, dans de rares campagnes suffisamment enclavées où la communauté garde encore les repères de la solidarité. Mais l'urbanisation de plus en plus accélérée du Bénin a créé un contexte d'inconfort dans lequel, les individus, les familles et la société gardent à l'égard des personnes âgées un silence pudique, assez angoissant. La paupérisation a touché la grande majorité des personnes actives qui vivent généralement en dessous du seuil de pauvreté ; les jeunes sont en perte de confiance en eux-mêmes et sont exposés à la braderie du savoir. En conséquence, l'urbanisation a favorisé la dégradation du statut des personnes âgées et la détérioration du savoir a privé les personnes âgées urbaines du pouvoir et du savoir qui les caractérisaient traditionnellement.

Au niveau politique

En application des plans d'action sur le vieillissement de Vienne et de Madrid, le Bénin va prévoir désormais quelques projets allant de l'élaboration d'une politique nationale de protection sociale à l'élaboration d'un plan national sur le vieillissement et la construction de centre d'information ou d'un hôpital pour les personnes âgées. De même, des sociétés privées de sécurité sociale pourront se mettre progressivement en place et des mutuelles de santé également seront créées par des Organisations non gouvernementales à l'intention des personnes âgées.

Au plan communautaire

Le mal-être est de plus en plus croissant au sein des personnes âgées et pour surmonter leurs difficultés ou se donner la joie de vivre, elles se sont prises en charge en créant diverses associations soit de retraités ou simplement de personnes âgées. Par ailleurs, les personnes âgées estiment qu'elles militent dans les groupes religieux soit de prière ou d'échange ; d'autres appartiennent à des clubs de loisirs (jeux divers) ou de discussions. Il n'existe donc actuellement que des stratégies d'auto-prise en charge au sein des personnes âgées de Cotonou. Outre les initiatives associatives évoquées, certaines mettent un terme à leur vie, d'autres essaient de noyer leurs soucis dans l'alcool, etc. Une telle approche individuelle ne peut favoriser l'épanouissement ces personnes, qui, d'une manière ou d'une autre, sont à un âge de santé fragile. La ratification du Protocole sur les personnes âgées devra contribuer à réduire les soucis des personnes âgées en contraignant le Gouvernement à respecter leurs droits.

B- Un protocole axé sur le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement

Le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement adopté lors de la première Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne en 1982, a inspiré la réflexion et les plans d'action sur le vieillissement des vingt (20) dernières années, qui ont été marqués par des politiques et des initiatives d'une importance capitale.

En 1991, l'Assemblée générale des Nations unies, par sa résolution 46/91, a adopté une série de principes des Nations unies pour les personnes âgées pour « mieux vivre les années gagnées », regroupant les aspects relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit d'une série de principes directeurs dans les domaines de l'indépendance, de la participation, des soins, de l'épanouissement personnel et de la dignité.

Le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, adopté en 2002 par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, préconise des changements dans les comportements, les politiques et les pratiques à tous les niveaux et dans tous les secteurs afin de tirer parti de l'énorme potentiel qu'offre le vieillissement au XXI^e siècle.

L'objectif du Plan d'action international est de faire en sorte que tous puissent vieillir dans la sécurité et la dignité et participer à la vie de leurs sociétés en tant que citoyens disposant de tous les droits. Tout en reconnaissant qu'une vieillesse saine et enrichissante se prépare tôt dans la vie, le Plan se veut un outil pratique pour aider les décideurs à traiter en priorité les aspects clefs du vieillissement des individus et de la population.

Compte tenu du fait que le vieillissement et les problèmes qu'il pose ont des aspects communs à tous les pays, les recommandations formulées sont conçues pour pouvoir être adaptées à la grande diversité des conditions propres à chaque pays. Le Plan tient compte des différents stades de développement et des périodes de transition que traversent plusieurs régions, ainsi que de l'interdépendance de tous les pays dans le cadre de la mondialisation.

La promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont essentielles à la création d'une société pour tous les âges à laquelle les personnes âgées participent pleinement, sans discrimination et sur un pied d'égalité. La lutte contre la discrimination fondée sur l'âge et la promotion de la dignité des personnes âgées sont essentielles pour que ces personnes jouissent du respect qu'elles méritent. Pour ce faire, les relations harmonieuses entre les générations doivent être entretenues, développées et encouragées par un véritable dialogue intergénérationnel.

C- Pour une politique nationale de protection des personnes âgées au Bénin

La constitution béninoise accorde une importance certaine aux personnes âgées et dispose à juste titre, à son article 26 : « L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées ». En outre, le Bénin a entre

autres, le défi d'accompagner la qualité de vie des personnes âgées. A cet effet, quelques actions réalisées avec l'appui des partenaires techniques et financiers (la Coopération suisse, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la Population). Il s'agit de : l'élaboration du guide alimentaire pour les personnes âgées ; la politique holistique pour le vieillissement en bonne santé et son plan d'actions ; l'étude diagnostique sur l'identification des besoins spécifiques des personnes âgées au Bénin ; l'organisation des séances de soins gratuits dans certaines communes du Bénin.

Vu le rôle social qu'envisagent de jouer les personnes âgées dans la société béninoise, une protection accrue doit leur être apportée. C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Bénin a pris les dispositions ci-après :

1. la réalisation d'une étude sur la situation et les besoins des personnes âgées ;
2. l'élaboration d'un document de stratégies et de politique de protection sociale qui prend en compte les grands problèmes des personnes âgées ;
3. la création d'un hôpital national pour les personnes du 3ème âge contenu dans le Programme d'Action du Gouvernement ;
4. l'appui du Gouvernement à la création du Centre d'Information et d'Entretien des Personnes Âgées qui est l'initiative de la Fédération Nationale des Associations et Organisations des Retraités et des Personnes Agées du Bénin et qui participe de la volonté de l'Etat à créer les meilleures conditions pour le plein épanouissement des Personnes Agées ;
5. la multiplication des Cases de dialogue Inter-génération, initiative de FONG Université du 3^{ème} âge qui reste une action dont la portée culturelle n'est plus à démontrer.

En dehors du contexte familial, les personnes âgées au Bénin s'organisent pour se prendre en charge afin d'apporter davantage leurs contributions au processus de développement national. C'est dans ce cadre qu'ils s'activent au sein d'une fédération regroupant plus de 21 associations des retraités et des personnes âgées dénommée Fédération Nationale des Associations et Organisations des Retraités et des Personnes Agées du Bénin.

Cette fédération a pour finalité d'aider les retraités et les personnes âgées à mieux vivre et à vieillir sainement tout en restant actifs et utiles à la société.

Des efforts restent à faire pour concrétiser les ambitions du Gouvernement en matière de soutien aux personnes âgées. Avec la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement en général et le projet de protection des couches vulnérables en particulier, certaines des attentes de cette cible seront comblées.

En ratifiant ce protocole, le Gouvernement disposera de moyens pour aider les personnes âgées à retrouver leur statut d'antan qui s'est vu complètement dégradé.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des

peuples relatif aux droits des personnes âgées adopté à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



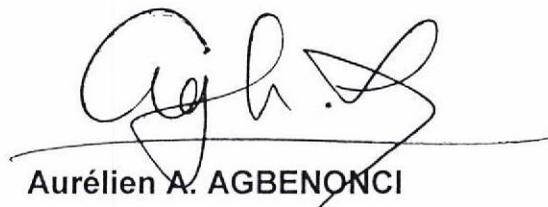
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Bintou CHABI ADAM TARO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 100 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MAEC : 2 ; MJL : 2 ; MASMFI : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

LOI N° 2018 -

portant autorisation de ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, adopté à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées, adopté à Addis-Abeba en Ethiopie, le 31 janvier 2016.

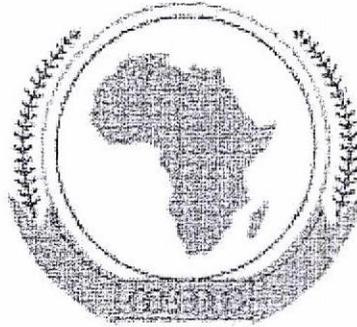
Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



**PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DES
PERSONNES AGEES**

NOUS, ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE :

Considérant l'article 66 de la Charte africaine qui prévoit que des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte ;

Considérant la Charte africaine qui prévoit des dispositions spécifiques pour la protection des droits des personnes âgées, en vertu de l'article 18(4) qui dispose que « *les personnes âgées ou handicapées ont également le droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* » ;

Considérant l'article 2 de la Charte africaine qui dispose que : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » ;

Rappelant l'article 22 du Protocole à la Charte africaine, relatif aux droits des femmes en Afrique, qui prévoit la protection spéciale des femmes âgées ;

Considérant la Recommandation (1) figurant au paragraphe 4.1 du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement (2002), qui dispose que « *les États membres reconnaissent les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge, qu'ils s'engagent à veiller à la protection des droits des personnes âgées par une législation appropriée, y compris le droit de s'organiser en groupes et de se faire représenter dans le but de faire valoir leurs intérêts* » ;

Considérant la Recommandation (1) (a) figurant au paragraphe 4(1) des mêmes Cadre stratégique et Plan d'action, qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'un « *Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées* » ;

Considérant le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali sur les droits de l'Homme (2003), qui « *demande aux Etats parties d'élaborer un Protocole sur la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées* » ;

Rappelant la section 2.2.11 du Cadre de politique sociale de l'Union africaine (2009), qui demande la mise en œuvre de tous les principes du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement (2002), d'autres instruments internationaux qui traitent des questions du vieillissement et des personnes âgées, des Principes des Nations Unies de 1991 pour les personnes âgées, de la proclamation des Nations Unies de 1992 sur le



vieillesse et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, qui défendent les droits des personnes âgées ;

Considérant le Plan d'action mondial pour la population (1974), la Déclaration de principes de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (ONU-HABITAT) de 1996 et 1999, la Convention n° 102 de 1952 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité sociale (norme minimale), la Convention n° 128 et la Recommandation 131 de 1967 sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, la Recommandation n°162 de 1980 concernant les travailleurs âgés et la Convention n° 157 concernant la conservation des droits de sécurité sociale de 1982 ;

Considérant les déclarations, conventions et instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de 1965, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, le Plan d'action des Nations Unies de 1982 sur le vieillissement, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991, la Proclamation des Nations Unies sur le vieillissement de 1992, le Plan d'action sur le vieillissement (PAIMV) de 2002 à Madrid ;

Considérant les atouts des traditions, des valeurs et des pratiques africaines devant inspirer et caractériser la prestation de services sociaux et communautaires et d'assistance mutuelle, de respect des membres âgés de la société et la transmission des connaissances aux groupes de populations les plus jeunes ;

Notant que l'augmentation du nombre et des besoins des personnes âgées en Afrique nécessite que les gouvernements africains prennent des mesures d'urgence en vue de répondre à ces besoins, à savoir l'accès aux revenus réguliers, à la distribution équitable des ressources, aux possibilités d'emploi, à l'accès aux services de santé appropriés, aux services sociaux de base comme la nourriture, l'eau, les vêtements et le logement, l'accès aux bons soins et au soutien de la famille, des organisations publiques, privées et de la société civile, la reconnaissance de leur contribution à la prise en charge des personnes malades du sida et des orphelins, le respect et la reconnaissance du rôle et de la contribution des personnes âgées à la société, et la reconnaissance de leurs besoins spécifiques dans les situations d'urgence ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :



Article 1^{er} Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **La Charte africaine** » la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« **La Commission africaine** » la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conseil consultatif sur le vieillissement** » : un conseil créé conformément au Cadre stratégique et au Plan d'action de l'UA sur le vieillissement (2002) ;

« **Etats membres** » les Etats membres de l'Union africaine ;

« **Etats parties** » les Etats membres de l'Union africaine qui ont ratifié ou adhéré au présent protocole et ont déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ;

« **Pratiques traditionnelles néfastes** » : des croyances, attitudes et pratiques qui constituent une violation des droits fondamentaux des personnes âgées, notamment le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique ;

« **Personnes âgées** », les personnes âgées d'au moins 60 ans, tel que défini par les Nations Unies (1982) et le Cadre stratégique et le Plan d'action de l'UA sur le vieillissement (2002).

« **Soins en établissement** » : les soins en établissement de longue durée, notamment les soins gériatriques, accordés aux personnes âgées dans un cadre résidentiel autre que celui de leur domicile.

« **TIC** » : les Technologie de l'Information et de la Télécommunication ;

« **UA** », l'Union africaine ;

« **Vieillesse** », le processus de vieillissement progressif depuis la naissance jusqu'à la mort et dans le présent Protocole, le terme renvoie également aux questions concernant les personnes âgées ;



Les termes « les personnes âgées », « anciens », « personnes de troisième âge » et « les anciens » doivent être interprétés de la même manière.

Article 2 Obligations des Etats parties

1. Les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans le présent Protocole et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres mesures visant à les mettre en œuvre.
2. Les Etats parties veillent à ce que les Principes de l'ONU de 1991, notamment d'indépendance, de dignité, d'épanouissement personnel, de participation et de soins des personnes âgées soient intégrés dans leur législation nationale et soient juridiquement contraignants comme base pour assurer leurs droits.

Article 3 Elimination de la discrimination à l'égard des personnes âgées

Les Etats parties s'engagent à :

1. interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et promouvoir l'élimination des stéréotypes socio-culturels qui marginalisent les personnes âgées ;
2. Prendre des mesures correctives dans les domaines où la discrimination et toutes les formes de stigmatisation contre les personnes âgées continuent d'exister en droit et en fait ; et
3. Soutenir et appliquer les coutumes, traditions et initiatives locales, nationales, régionales, continentales et internationales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées.

Article 4 Accès à la justice et égalité devant la loi

Les Etats parties doivent :

1. élaborer et réviser la législation en vigueur pour s'assurer que les personnes âgées bénéficient de l'égalité de traitement et de protection ;
2. assurer une assistance juridique aux personnes âgées afin de protéger leurs droits ; et



3. veiller à ce que les organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux soient formés afin de pouvoir interpréter et appliquer les politiques et les lois de manière efficace pour protéger les droits des personnes âgées.

Article 5 **Droit à la prise de décisions**

Les Etats parties s'engagent à :

1. veiller à l'existence de textes législatifs qui reconnaissent les droits des personnes âgées à prendre des décisions concernant leur propre bien-être sans ingérence de toute personne ou entité, et à ce que les personnes âgées jouissent du droit de nommer un représentant de leur choix pour exécuter leurs souhaits et instructions ;
2. veiller à ce qu'en cas d'incapacité, les personnes âgées bénéficient de l'assistance sociale et juridique afin qu'elles puissent prendre des décisions dans leur intérêt supérieur et pour leur bien-être ;
3. adopter des lois et d'autres mesures permettant aux personnes âgées d'exprimer leurs opinions et participer à la vie sociopolitique.

Article 6 **Protection contre la discrimination dans l'accès à emploi**

Les Etats parties s'engagent à :

1. prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes âgées en ce qui concerne les possibilités d'emploi en tenant compte des exigences professionnelles ; et
2. donner des opportunités de travail appropriées aux personnes âgées en tenant compte de leurs aptitudes médicales et physiques, de leur compétence et de leur expérience.

Article 7 **Protection sociale**

Les Etats parties s'engagent à :

1. élaborer des politiques et législations garantissant que les personnes âgées qui prennent la retraite bénéficient de pensions adéquates et autres formes de sécurité sociale ;



2. s'assurer que les mécanismes de protection sociale universelle existent pour garantir la sécurité du revenu pour les personnes âgées qui n'ont pas eu la possibilité de contribuer à toutes les dispositions de sécurité sociale ;
3. s'assurer que les processus et procédures d'accès aux pensions soient décentralisés, simplifiés et décents ;
4. prendre des mesures pour permettre aux individus de se préparer à la sécurité du revenu durant la vieillesse ; et
5. adopter des mesures législatives et autres pour faciliter l'accès des personnes âgées aux services sociaux.

Article 8

Protection contre les abus et les pratiques traditionnels néfastes

Les Etats parties :

1. s'engagent à interdire et réprimer toute forme de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des personnes âgées ; et
2. prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques traditionnelles néfastes y compris les accusations de sorcellerie, qui affectent le bien-être, la santé, la vie et la dignité des personnes âgées en particulier les femmes âgées.

Article 9

Protection des femmes âgées

Les Etats parties s'engagent à :

1. assurer la protection des femmes âgées contre toute forme de violence l'abus sexuel et la discrimination basée sur le genre ;
2. mettre en place une législation et toute autre mesure qui garantit la protection des femmes âgées contre les abus liés à la propriété et aux droits fonciers ; et
3. promulguer une législation appropriée pour protéger les droits de succession des femmes âgées.



Article 10 Soins et prise en charge

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des politiques et lois qui prévoient des mesures d'incitation aux membres de famille qui prennent soin de personnes âgées à domicile ;
2. identifier, promouvoir et renforcer les systèmes de prise en charge traditionnels, afin de renforcer la capacité des familles et des communautés à prendre soin des membres âgés de la famille ; et
3. garantir un traitement préférentiel en matière de prestation de services aux personnes âgées.

Article 11 Soins en établissement

Les Etats parties s'engagent à :

1. promulguer ou réviser les lois qui garantissent que les soins en établissement soient facultatifs et abordables pour les personnes âgées ;
2. veiller à ce que les personnes âgées placées en établissement bénéficient des soins qui répondent aux normes minimales régionales et internationales ; et
3. veiller à ce que les personnes âgées soumis aux soins palliatifs reçoivent des soins et des antalgiques appropriés.

Article 12 Soutien aux personnes âgées s'occupant d'enfants vulnérables

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des mesures qui garantissent que les personnes âgées démunies, qui s'occupent d'orphelins et d'enfants vulnérables, reçoivent une assistance financière, matérielle et autres formes d'appui ; et
2. s'assurer que lorsque les enfants sont laissés à la garde des personnes âgées, des avantages sociaux ou d'autres mécanismes conçus pour les enfants sont mis à la disposition de ces personnes âgées.



Article 13
Protection des personnes âgées handicapées

Les Etats parties s'engagent à :

1. prendre des mesures législatives ou toute autre pour protéger des personnes âgées vivant avec un handicap ;
2. veiller à ce que ces législations et mesures soient conformes aux normes régionales et internationales ; et
3. veiller à ce que les personnes âgées handicapées aient accès à des appareils et accessoires fonctionnels ainsi qu'à des soins spécialisés qui répondent à leurs besoins au sein de leurs communautés.

Article 14
Protection des personnes âgées dans les situations de conflit et de catastrophe

Les Etats parties s'engagent à :

1. veiller à ce que dans les situations de risque, notamment les catastrophes naturelles, les situations de conflit, les guerres civiles, les personnes âgées bénéficient d'un accès, sur une base prioritaire, à l'assistance pendant les opérations de secours, d'installation, de rapatriement et autres interventions ; et
2. veiller à ce que les personnes âgées reçoivent un traitement humain, la protection et le respect en tout temps, et ne soient pas abandonnées sans l'assistance ni les soins médicaux nécessaires.

Article 15
Accès aux services de santé

Les Etats parties s'engagent à :

1. garantir les droits des personnes âgées pour assurer l'accès aux services de santé qui répondent à leurs besoins spécifiques ;
2. prendre des mesures raisonnables pour faciliter l'accès aux soins de santé et à la couverture d'assurance médicale en fonction des ressources disponibles ; et
3. veiller à l'inclusion de la gériatrie et de la gérontologie dans la formation du personnel de santé.



Article 16 **Accès à la formation**

Les Etats parties s'engagent à donner l'opportunité aux personnes âgées d'accéder à la formation et d'acquérir des compétences en TIC.

Article 17 **Participation aux programmes et aux activités de loisirs**

Les Etats parties s'engagent à élaborer des politiques qui garantissent les droits des personnes âgées à jouir de tous les aspects de la vie, y compris leur participation active au développement socioéconomique, aux programmes culturels, aux activités sportives et de loisirs.

Article 18 **Accessibilité**

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures pour s'assurer que les personnes âgées ont accès aux infrastructures, y compris aux bâtiments, au transport public, et ont la priorité pour les places assises.

Article 19 **Sensibilisation au vieillissement et préparation à la vieillesse**

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des mesures pour promouvoir la mise en place de programmes de sensibilisation pour former les jeunes sur le vieillissement et les personnes âgées, en vue de combattre les attitudes négatives envers les personnes âgées ; et
2. adopter des mesures pour mettre en œuvre des programmes de formation qui préparent les personnes âgées à faire face aux difficultés rencontrées dans la vieillesse, y compris la retraite.

Article 20 **Devoirs des personnes âgées**

Les personnes âgées ont des responsabilités à l'égard de leur famille, leur communauté, la société en général, l'État et la communauté internationale. A cet égard, ils sont tenus de :

1. encadrer les jeunes générations en leur transmettant leur savoir ;
2. promouvoir et faciliter le dialogue intergénérationnel et la solidarité au sein des familles et des communautés ; et
3. jouer un rôle dans la médiation et le règlement des conflits.



Article 21
Coordination et collecte des données

Les Etats parties s'engagent à :

1. procéder à la collecte et à l'analyse systématiques des données nationales sur les personnes âgées ;
2. mettre en place un mécanisme national pour le vieillissement chargé d'assurer l'évaluation, le suivi et la coordination de l'intégration et de la mise en œuvre des droits dans les politiques, stratégies et législations nationales ; et
3. soutenir le Conseil consultatif sur le vieillissement, en tant que mécanisme continental de l'Union africaine, pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des politiques et plans continentaux sur le vieillissement.

Article 22
Mise en œuvre

1. Les Etats parties s'engagent à assurer la mise en œuvre du présent Protocole et à indiquer dans leurs rapports périodiques présentés à la Commission africaine conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres mesures prises en vue de la pleine réalisation des droits reconnus par le présent Protocole.
2. Dans la mise en œuvre du présent protocole, la Commission africaine a le mandat de faire le suivi des dispositions du protocole conformément à la Charte africaine.
3. La Commission peut soulever toute question d'interprétation ou l'application de tout différend né de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
4. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, est, si possible, saisie des différends nés de l'application ou de la mise en œuvre du présent protocole.

Article 23
Vulgarisation du Protocole

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour s'assurer de la vulgarisation la plus large possible du présent Protocole conformément à leurs formalités constitutionnelles respectives.



Article 24
Clauses de sauvegarde

1. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus favorables pour la réalisation des droits des personnes âgées contenues dans la législation nationale des Etats parties ou toute autre convention, traité ou accord régional, continental ou international en vigueur dans ces Etats parties.
2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions du présent Protocole, l'interprétation qui est en faveur des droits des personnes plus âgées et qui protège leurs intérêts légitimes l'emporte.

Article 25
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion du présent protocole sont déposés auprès du Président de la Commission qui notifie tous les Etats membres de la ratification ou de l'adhésion.

Article 26
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par les Etats membres.
2. Le Président de la Commission notifie à tous les Etats membres l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Pour chaque Etat membre qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole prend effet à la date à laquelle l'Etat membre dépose son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 27
Réserves

1. Un Etat partie peut lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent, émettre une réserve conformément aux dispositions du présent Protocole, à moins que cette réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.
2. Sauf disposition contraire, la réserve peut être retirée à tout moment.



3. Le retrait de l'instrument d'une réserve se fait par écrit au Président de la Commission qui le notifie en conséquence aux Etats membres.

Article 28 Dépositaire

Le présent protocole sera déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire.

Article 29 Enregistrement du Protocole

Le Président de la Commission enregistre les présents Statuts dès leur entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 30 Dénonciation

1. Tout Etat, peut, trois ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dénoncer à tout moment par une notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure indiquée dans la notification.
3. La dénonciation n'affecte pas toute obligation de la dénonciation de l'Etat avant la dénonciation.

Article 31 Amendements et Révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendements ou de révision aux présents Statuts. Ces propositions sont adoptées par la Conférence.
2. Les propositions d'amendements sont soumises au président de la Commission qui les transmet au président du bureau du Conseil des ministres au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle sera examinée ou adoptée.
3. Les amendements ou les révisions sont adoptés par la conférence des Etats parties par consensus, ou à défaut, par la majorité des deux tiers.
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après son adoption par la Conférence.



**Article 32
Textes originaux**

Le présent Protocole est établi en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, français et portugaise, toutes faisant également foi.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, avons adopté les présents statuts.

**ADOPTÉ PAR LA VINGT-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE, TENUE À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE**

LE 31 JANVIER 2016

